



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 26/02965
N° Portalis DBX6-W-B7K-3UOM

**JUGEMENT
DU 26 Juin 2026**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. VIGNOBLES
REBILLOU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 05 Juin 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

opies exécutoires le : 26 Juin 2026

à :

Maître Silvestri
Selarl Antoine BRISCADIEU
E.A.R.L. VIGNOBLES
REBILLOU (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR :

E.A.R.L. VIGNOBLES REBILLOU
Activité : Culture de la vigne
Lieu-dit à Boulín
33540 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE

RCS de BORDEAUX : 415 144 757

SIRET : 415 144 757 00010

prise en la personne de M. Christophe REBILLOU (Gérant),
comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

L'EARL VIGNOBLES REBILLOU (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 15 janvier 1988, sous le numéro 415 144 757, dont le siège social est situé au LIEU DIT A BOULIN, 33540 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, représentée par Monsieur REBILLOU Christophe, exerçant à titre principal l'activité de culture de la vigne et n'employant pas de salarié.

Compte tenu des difficultés rencontrées par la débitrice, son dirigeant en exercice a sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, laquelle a été ordonnée par décision du 21 juin 2024 pour plusieurs mois. Par décision du 3 octobre 2025, il a été mis fin à la mission du conciliateur.

Par déclaration au greffe du 13 avril 2026, l'EARL VIGNOBLES REBILLOU a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **5 juin 2026**.

Le procureur de la république a, par réquisitions écrites du 4 juin 2026, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'audience, l'EARL VIGNOBLES REBILLOU a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le dirigeant a exposé que la procédure de règlement amiable engagée antérieurement n'avait pu aboutir, faute d'avoir été en mesure de régler la part salariale exigée pour bénéficier de délais de paiement auprès de la MSA. Il a indiqué que les difficultés de l'exploitation trouvent leur origine dans la succession d'aléas climatiques ayant affecté les rendements, la baisse des ventes ainsi que dans un contentieux l'opposant à la MSA.

Il a confirmé les éléments comptables communiqués au dossier et précisé que l'EARL demeure redevable d'un passif supérieur à 115 000€, dont une part importante due à la MSA. Il a ajouté que la trésorerie immédiatement disponible est inférieure à 1 000€.

Il a toutefois indiqué avoir engagé plusieurs mesures destinées à réorganiser l'exploitation, notamment par une réduction des charges, une adaptation des surfaces exploitées et une diversification des activités exercées afin de générer de nouvelles sources de revenus.

Dans ces conditions, il a indiqué que l'EARL entend mettre à profit la période d'observation afin de poursuivre les efforts de restructuration engagés, stabiliser sa trésorerie, et rétablir la rentabilité de son activité en vue de l'élaboration d'un plan de redressement.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **26 juin 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il est établi que l'EARL VIGNOBLES REBILLOU a une activité "*de culture de la vigne*" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire:

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, l'examen détaillé du dossier et les échanges durant l'audience ont permis de constater que la société a déjà bénéficié d'une procédure de règlement amiable. Ces démarches n'ont pas permis d'aboutir à un accord, et une ordonnance de fin de mission a été rendue le 3 octobre 2025.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des éléments exposés à l'audience que l'EARL VIGNOBLES REBILLOU connaît depuis plusieurs années des difficultés économiques liées à la succession d'aléas climatiques ayant affecté les rendements de l'exploitation, à la diminution des ventes ainsi qu'à un contentieux avec la MSA. Ces difficultés ont progressivement dégradé sa situation financière et réduit sa capacité à honorer ses engagements à leur échéance.

Il résulte des pièces communiquées à l'appui de la déclaration de cessation des paiements et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : **115 813,66€**, constitué principalement de dettes bancaires (50 627€) de dettes fournisseurs (12 000€) et dettes sociales (53 184€). *Il est relevé également un passif à échoir de 159 879€ auprès d'organismes bancaires;*

- **l'actif disponible** est de **1 000€** au jour de l'audience.

Les éléments versés aux débats ne permettent pas de constater l'existence d'actifs liquides ou de disponibilités suffisantes permettant d'assurer le règlement des dettes exigibles. Au contraire, l'échec de la procédure de règlement amiable engagée antérieurement démontre les difficultés persistantes de l'exploitation à faire face à ses obligations financières courantes.

Dans ces conditions, au regard de l'importance du passif exigible, de l'insuffisance manifeste de l'actif disponible et de l'absence de ressources immédiatement mobilisables permettant de rétablir l'équilibre financier de l'exploitation, l'EARL se trouve dans impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, dont la date peut être provisoirement fixée au **15 mars 2026**.

Il est par ailleurs précisé que l'EARL n'emploie pas de salariés.

Fixe provisoirement au 15 mars 2026 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de l'EARL VIGNOBLES REBILLOU une **procédure de redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI**, pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 18 décembre 2026 à 9 heures en salle 2**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges BONNAC - 33000 BORDEAUX..

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'occurrence, il ressort des éléments versés à la procédure que, malgré une situation financière dégradée, l'EARL VIGNOBLES REBILLOU s'inscrit dans une démarche active de restructuration et de redéploiement de son activité. Le dirigeant a notamment engagé une réduction des charges d'exploitation, adapté aux surfaces cultivées et développé de nouvelles sources de revenus par la diversification de ses activités.

Il ressort également des débats que l'exploitation bénéficie de débouchés commerciaux identifiés et de revenus récurrents issus tant de son activité viticole que des activités complémentaires mises en place. Ces éléments permettent d'envisager une amélioration progressive de la situation économique de l'EARL.

Sur le plan financier, il est relevé que l'EARL bénéficie d'ores et déjà de revenus récurrents provenant de plusieurs sources d'activité. Il est constaté que l'exploitant perçoit environ 2 000€ par mois au titre de la part de récolte commercialisée par l'intermédiaire d'une coopérative, ainsi qu'environ 2 000€ par mois provenant des ventes réalisées directement auprès des particuliers. Par ailleurs, l'exploitation a engagé une diversification vers la culture de céréales biologiques, activité dont le chiffre d'affaires prévisionnel est estimé à environ 30 000€ par an. A cela s'ajoutent des prestations de services agricoles générant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 000€ et 15 000€.

Les mesures de restructurations engagées ainsi que les perspectives de développement présentées justifient qu'une période d'observation soit ouverte afin d'évaluer la capacité de l'exploitation à rétablir durablement son équilibre financier et à élaborer un plan de redressement.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, la débitrice devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La débitrice devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de l'EARL VIGNOBLES REBILLOU.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL VIGNOBLES REBILLOU.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.